

## Arrêt

n° 322 933 du 7 mars 2025  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint-Martin, 22  
4000 LIÈGE

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration**

**LA PRESIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 janvier 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 11 décembre 2024.

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 13 janvier 2025.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2025.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me D. ANDRIEN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

Le 1<sup>er</sup> octobre 2024, la partie requérante a introduit une demande de visa long séjour (type D) aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé sur pied de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 11 décembre 2024, la partie défenderesse a refusé cette demande. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est notifiée comme suit :

« *Commentaire*:

Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant de l'IEHEEC, établissement d'enseignement privé, pour l'année académique 2024-2025 ;

Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par " établissement d'enseignement supérieur " tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont les " études supérieures " visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini comme une " institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants " et les études supérieures sont définies comme " tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés " ;

Considérant que l'établissement choisi est " un établissement d'enseignement supérieur privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid " ; qu'en ce sens, il n'est pas reconnu par l'une des trois Communautés et ne peut, dès lors pas délivrer de grade académique, diplôme ni certificat tels que susvisés ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant que l'administration doit pouvoir vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur privé,

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " (...) Il n'a pas une bonne connaissance du domaine d'étude envisagé, il est très hésitant dans ses réponses qui sont d'ailleurs superficielles et brèves puis n'a pas trop d'idée sur les compétences qu'il souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation en Belgique. De ce fait, le projet est inadéquat.";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.

En conséquence la demande de visa est refusée ».

## 2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9, 13 et 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article « 5.35 du livre V du Code civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée) », des articles « 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude) » et des « devoirs de minutie et de proportionnalité », ainsi que de l' « erreur manifeste d'évaluation ».

2.1.2. Reproduisant un extrait de l'arrêt X. c. Etat belge (C-14/23) du 29 juillet 2024, la partie requérante fait notamment valoir que la partie défenderesse ne peut rejeter sa demande visée au point 1. du présent arrêt « au motif que le projet d'études est entaché d'incohérences qu'à la condition qu'elles soient manifestes ». Elle ajoute que les articles 9, 13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le devoir de minutie et le principe de proportionnalité obligent la partie défenderesse à prendre en considération tous les éléments du dossier sans pouvoir en isoler un seul.

Reprochant ensuite à la partie défenderesse de ne se fonder que sur le résumé de l'avis Viabel, qui ne constitue pas un faisceau de preuves, elle soutient que plusieurs éléments du dossier confirment sa volonté d'étudier et de réussir, à savoir ses diplômes camerounais, leur équivalence reconnue par la Communauté française de Belgique, son inscription dans un établissement scolaire belge, son questionnaire écrit et sa

lettre de motivation. Elle estime que ces éléments n'ont pas été pris en compte « en raison de la primauté irrationnelle et disproportionnée conférée par le défendeur à l'avis de Viabel ».

Sur le compte-rendu de l'entretien Viabel reproduit dans l'acte attaqué, la partie requérante fait valoir que celui-ci constitue un simple résumé de l'interview et ne se base sur aucun PV reprenant les questions posées et les réponses données, qui aurait été relu et signé par elle.

Elle ajoute que ce compte-rendu « constitue non une preuve, mais un ressenti invérifiable d'un agent étranger non identifié : en quoi [la partie requérante] maîtriseraient-[elle] et motiveraient-[elle] insuffisamment ses projets d'études et professionnels ? quelles réponses hésitantes, superficielles ou brèves ? à quelles questions ?... Toutes affirmations contestées (3) et invérifiables à défaut de retranscription intégrale » et se réfère à de nombreux arrêts du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) qu'elle estime s'appliquer en l'espèce.

Elle soutient ensuite qu'elle a bien compris toutes les questions et répondu clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et de refus de visa, ainsi qu'aux débouchés professionnels et expose qu'elle « suit une licence en communication d'entreprise. Les études sont en lien » et « dispose manifestement des prérequis ». Elle poursuit en affirmant que « A supposer même son projet professionnel imprécis, quod non, cela ne contredit en rien sa volonté d'étudier ; le requérant est jeune, a déjà réussi études et formations et dispose de l'avenir devant lui pour décider ce qu'il fera comme métier une fois ses études terminées. Le projet est cohérent. L'erreur est manifeste ».

Elle estime ensuite que la partie défenderesse « ne rapporte pas, avec un degré raisonnable de certitude, la preuve sérieuse ni objective permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études (non identifiées) » et que « Reste incompréhensible en quoi les éléments soulevés, à les supposer avérés, constitueraient des incohérences manifestes susceptibles de fonder une preuve sérieuse et objective, avec un quelconque degré de certitude, [qu'elle] poursuivrait une quelconque finalité, non identifiée, autre qu'étudier ».

Reprochant ensuite à la partie défenderesse de n'apporter aucune preuve sérieuse ni objective qu'elle poursuivrait par sa demande d'autres finalités qu'étudier, « se contentant de considérations générales opposables à tout candidat étudiant étranger en s'abstenant d'identifier les questions et les réponses superficielles reprochées ; ce qui en outre rend impossible toute défense utile par le requérant [...] », elle conclut en affirmant que « La fraude ne se présume pas et aucune preuve manifeste d'incohérences manifestes n'est rapportée ».

2.2.1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des « établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ». La circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le

Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

2.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse, après avoir rappelé les raisons pour lesquelles elle a recours à un questionnaire et à un entretien Viabel pour vérifier la réalité de la volonté d'étudier des demandeurs, à savoir qu'il s'agit d'un échange direct et individuel qui reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études, indique en substance se fonder sur l'ensemble du dossier, mais tenir compte des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview Viabel pour considérer que le dossier comporte divers éléments qui contredisent « *sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique* » et que l'objet de la demande susvisée constitue « *une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

A cet égard, force est de constater que, s'agissant du compte-rendu de l'entretien mené avec la partie requérante par Viabel, la partie défenderesse se contente de reprendre en termes de motivation la conclusion figurant dans ce compte-rendu, selon laquelle la partie requérante : « *n'a pas une bonne connaissance du domaine d'étude envisagé, il est très hésitant dans ses réponses qui sont d'ailleurs superficielles et brèves puis n'a pas trop d'idée sur les compétences qu'il souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation en Belgique. De ce fait, le projet est inadéquat* ».

2.2.3. Concernant les motifs tenant au fait que la partie requérante est hésitante dans ses réponses qui sont superficielles et brèves, qu'elle n'a pas une bonne connaissance du domaine d'études envisagé et n'a pas trop d'idée sur les compétences qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation en Belgique, ils ne sont pas établis au dossier administratif et la partie défenderesse se contente d'affirmations générales pour motiver l'acte attaqué, très peu individualisées à la situation de la partie requérante, sans autre précision d'aucune sorte.

En effet, en premier lieu, ces différentes considérations, qui sont contestées en termes de requête, sont invérifiables, le dossier administratif ne contenant pas de procès-verbal de l'audition de la partie requérante par Viabel, laissant celle-ci, et, en conséquence, le Conseil, dans l'ignorance, notamment, des questions posées ainsi que des réponses qui auraient ou non été apportées.

Indépendamment du fait qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a été convaincue par l'avis Viabel, qu'elle a entendu faire primer sur les autres éléments présents au dossier administratif, lesquels n'ont aucunement participé à sa conviction, il ne pourrait être, par ailleurs, considéré que les motifs susmentionnés seraient néanmoins établis par le reste du dossier administratif.

2.2.4. En effet, sur le motif selon lequel la partie requérante « *n'a pas une bonne connaissance du domaine d'étude envisagé* », le Conseil constate que dans le « Questionnaire ASP- études », la partie requérante a notamment expliqué que « Nous aurons communication publique et politique qui va nous permettre de pouvoir distinguer les discours et savoir s'ils sont d'ordre politiques ou [apolitiques] et ainsi avoir un bon discernement.

En communication de base, nous apprendrons comment aborder des sujet[s] dans les cas [belliqueux] ou en crise pour ne pas irriter la majorité de l'opinion.

Nous aurons aussi communication interculturelle qui va nous permettre de mieux se comprendre et s'exprimer dans différentes culture[s].

Nous aurons également gestion de projet qui va nous apprendre le suivi et la gestion d'un projet jusqu'à son aboutissement.

En Maitrise 2, nous aurons certaines matières déjà abordées en Maitrise 1 mais également des nouvelles matières et tous seront toujours sur 60 crédits.

Et c'est à la fin que nous aurons une formation complète en Relations publiques et Communication pour être prêt pour le secteur professionnel ». Cette réponse au questionnaire n'a pas été mentionnée à titre non exhaustif dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse ne démontrant pas en avoir tenu compte.

En tout état de cause, la partie défenderesse n'explique aucunement ce qu'elle entend par le fait de ne pas avoir une « *bonne connaissance du domaine d'étude envisagé* », à défaut de se baser sur des éléments concrets issus du dossier administratif.

2.2.5. Sur l'assertion selon laquelle la partie requérante « *n'a pas trop d'idée sur les compétences qu'il souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation en Belgique* », le Conseil constate que dans le « Questionnaire

– ASP études», la partie requérante a notamment indiqué que « Au terme de mes études, je retournerai dans mon pays le Cameroun où je souhaiterais bénéficier des stages professionnels et forums de formation dans les institutions publique[s] de mon pays comme par exemple le ministère de la communication ou la chaîne de Radio et télévision publique de mon pays. Puis [je] postulerais pour travailler dans les grandes institution[s] parapublique[s] de télécommunication comme Camtel, de l'hydrocarbure comme la Société national[e] des hydrocarbure[s]. Au privé je souhaiterais travailler[r] au service de communication et relation[s] publiques des banques et même des organisation[s] non gouvernementales pour accroître mon expérience [professionnelle].

Après 7 ans, par le biais de mes petites économies je créerai un Centre de formation pour les jeunes et embaucher d'autres pour diminuer le taux de chômage dans mon pays ».

La partie défenderesse ne démontre pas avoir tenu compte de cette réponse dans le cadre de l'analyse du présent dossier et de la motivation de l'acte attaqué.

2.2.6. En définitive, il ressort de ce qui précède qu'il est difficile de comprendre en quoi consiste concrètement « *l'étude de l'ensemble du dossier* » alléguée dans l'acte attaqué, au-delà de l'analyse du compte-rendu de l'entretien Viabel. Force est d'ailleurs de constater que la motivation de l'acte attaqué, s'agissant du fond, ne repose que sur le compte-rendu de l'entretien Viabel et n'évoque pas le « Questionnaire - ASP études ». La motivation concrète de l'acte attaqué ne conforte donc pas l'allégation de ce qu'il a été procédé à « *l'étude de l'ensemble du dossier* ». Comme relevé plus haut, les pièces produites et documents complétés par la partie requérante dans le cadre de sa demande ne sont du reste même pas listés dans l'acte attaqué, de sorte que la notion d' « *ensemble du dossier* » est pour le moins floue.

2.2.7. Dès lors que la partie défenderesse a considéré que l'objet de la demande susvisée constitue « *une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires* », le Conseil ne pourrait, sans substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, considérer que celle-ci aurait également adopté une décision de refus de visa si elle n'avait pas retenu les motifs susvisés pour conclure à l'inadéquation du projet d'études.

3.3.1. L'argumentaire développé par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

En effet, les affirmations de la partie défenderesse selon lesquelles « Il ressort des termes exprès de l'acte attaqué que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, sa motivation n'est pas uniquement fondée sur l'avis négatif de VIABEL, la partie adverse ayant également tenu compte du questionnaire ASP Etudes produit à l'appui de la demande, ainsi que des réserves émises dans le compte-rendu VIABEL.

Il est de la compétence discrétionnaire de l'autorité de définir l'importance des éléments qui mettent en cause la réalité du projet d'études. La partie requérante, quant à elle, ne démontre pas que les éléments relevés seraient contredits par les autres pièces du dossier.

Par ailleurs, en ce qui concerne la circonstance que cet avis consiste, selon la partie requérante, en un simple compte-rendu d'une interview, qui n'est pas reproduit en intégralité par un PV relu et signé par elle et ne pourrait lui être opposé, ni être pris en compte par Votre Conseil, ni constituer une preuve objective, son argumentation est dénuée de pertinence.

D'une part, la partie requérante oppose artificiellement l'entretien oral dirigé par un agent VIABEL et le reste de la procédure administrative et soutient abusivement qu'il n'en existe pas de transcription.

La partie adverse rappelle que l'entretien avec l'agent VIABEL est destiné à permettre au candidat de préciser à l'oral les réponses qu'il a données à l'écrit et à l'administration d'appréhender la sincérité des réponses données au questionnaire.

D'autre part, la partie requérante ne démontre pas que les différents éléments repris dans ce rapport seraient erronés ni qu'ils manqueraient d'objectivité » sont manifestement contredits par les développements *supra*.

3.3.2. Par ailleurs, la partie défenderesse estime qu' « Il ressort en effet des différents éléments du dossier que la partie requérante ne maîtrise pas son projet d'études, celle-ci fournissant des réponses imprécises aux questions qui lui sont posées, tant à l'écrit qu'oralement.

Ainsi, il convient également de relever que la partie requérante n'a aucune idée des compétences qu'elle souhaiterait acquérir, celle-ci déclarant, par des formules creuses, qu'elle a « *décidé de se former dans le domaine Communication pour enfin être un[e] professionnel[le] dans le métier de la communication et des relations publiques* », sans aucune précision sur la spécificité des études qu'elle envisage de suivre en Belgique.

La partie adverse a ainsi pu se fonder sur les observations faites par VIABEL pour asseoir le constat selon lequel la partie requérante ne remplit que formellement les conditions d'obtention d'un visa pour études et que son projet d'études n'est pas crédible en sorte que la procédure a été engagée à des fins migratoires.

Cela est d'autant plus vrai que la partie requérante ne semble envisager aucune alternative concrète en cas de refus de visa », elle s'attelle en réalité à motiver l'acte attaqué *a posteriori*, en se fondant finalement sur le dossier administratif, ce qui ne saurait être accepté en l'espèce.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

### 3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

3.3. La demande de suspension étant sans objet, il n'y a pas lieu d'examiner la demande de mesures provisoires introduite par la partie requérante conjointement à son recours.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa étudiant, prise le 11 décembre 2024, est annulée.

## **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

### Article 3

La demande de mesures provisoires est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille vingt-cinq par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT B. VERDICKT